# ACCORD TŁĮCHǪ

E78
.N79
D62714Fu
2003
c. 1

# ACCORD DE FINANCEMENT BILATÉRAL

**Accord de financement bilatéral de l'Accord tłı̨chǫ**

QS-5368-001-FF-A1
No de cat. R32-242/2003F
ISBN 0-662-89870-2
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2003
© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2003
This publication can also be obtained in English under the title:
**Tłı̨chǫ Bilateral Funding Agreement**
QS-5368-001-EE-A1
Catalogue No. R32-242/2003E
ISBN 0-662-35043-X

E78
.D79
D627149
2003
c.1

# ACCORD DE FINANCEMENT BILATÉRAL

RELATIF À

LA MISE EN OEUVRE DE

L'ACCORD TŁĮCHǪ

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (LE GTNO)**

ET

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA (LE CANADA)**

LIBRARY
INDIAN AND NORTHERN AFFAIRS
CANADA

FEB 23 2009

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD
CANADA
BIBLIOTHÈQUE

**ATTENDU QUE** le GTNO et le Canada ont signé le *Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest concernant la mise en oeuvre de la revendication territoriale globale* (le « Protocole d'entente ») le 9 juillet 1992;

**ATTENDU QUE** le Conseil des Dogribs visés par le Traité n° 11, le GTNO et le Canada ont signé le plan de mise en oeuvre de l'Accord tłı̨chǫ le 25 août , 2003.

**ATTENDU QUE** le Conseil des Dogribs visés par le Traité n° 11, le GTNO et le Canada ont signé l'Accord tłı̨chǫ le 25 août, 2003.

**ATTENDU QUE** le GTNO entreprendra les activités qui lui sont assignées dans le plan de mise en oeuvre de l'Accord tłı̨chǫ;

**ET ATTENDU QUE** le GTNO et le Canada ont déterminé le niveau du financement que le Canada fournira au GTNO durant la période initiale de planification;

**PAR CONSÉQUENT**, le GTNO et le Canada (« les parties ») conviennent de ce qui suit :

1. La présente entente et ses modifications constituent l'accord de financement bilatéral mentionné à l'article 6 du Protocole d'entente pour la période initiale de planification.

2. Sous réserve des crédits annuels octroyés par le Parlement, le Canada accorde un financement correspondant aux montants indiqués à l'annexe, rajustés conformément aux dispositions de l'article 4 du présent accord, afin d'aider le GTNO à s'acquitter des obligations que lui impose l'Accord tłı̨chǫ pour la période initiale de planification, conformément au plan de mise en oeuvre de l'Accord tłı̨chǫ et dans le respect de la politique actuelle du Canada en matière de gestion de la trésorerie.

3. Le financement accordé par le Canada au GTNO conformément au présent accord lui sera remis sous forme de subvention destinée spécifiquement à la mise en oeuvre de l'Accord tłı̨chǫ pour la période initiale de planification, conformément au plan de mise en oeuvre de l'Accord tłı̨chǫ.

4. Les montants indiqués à l'annexe seront rajustés conformément aux dispositions de cette annexe, du consentement des parties.

5. Le présent accord ainsi que l'annexe peuvent être modifiés par écrit du consentement des parties.

6. L'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

7. L'accord demeure en vigueur jusqu'à la fin de la période initiale de planification.

8. Le montant indiqué à l'annexe vis-à-vis la rubrique « montant versé à la signature » sera réduit pour tenir compte de tout montant versé avant la date de signature de l'Accord tłı̨chǫ et directement lié à la mise en oeuvre de l'Accord tłı̨chǫ.

9. Le Canada confirmera chaque année au GTNO, par une lettre, le montant révisé du financement que ce dernier recevra pour l'année financière.

10. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord.

« Accord tłı̨chǫ » L'accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale conclu entre le peuple tłı̨chǫ, le GTNO et le Canada le 25 août, 2003, et ses modifications.

« année d'entrée en vigueur » L'année financière qui inclut la date d'entrée en vigueur.

« année de mise en oeuvre » La période qui débute à la date d'entrée en vigueur de l'Accord tłı̨chǫ et qui se termine la veille du premier anniversaire de cette date.

« année financière » La période qui commence le 1er avril d'une année civile et qui se termine le 31 mars de l'année civile suivante.

« date d'entrée en vigueur » La date à laquelle sont entrées en vigueur tant la loi de mise en oeuvre fédérale que la loi de mise en oeuvre territoriale.

« législation fédérale » « loi fédérale » Les lois fédérales adoptées par le Parlement du Canada ou toute mesure législative prise en vertu de ces lois, à l'exclusion de la législation territoriale.

« législation territoriale » La législation adoptée par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ou toute mesure législative prise en vertu de cette législation.

« loi de mise en oeuvre » Les lois mentionnées aux alinéas 4.3.1(c) et 4.3.2(b) de l'Accord tłı̨chǫ qui prévoient que l'Accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide.

« période initiale de planification » La période commençant à la date de la signature de l'Accord tłı̨chǫ et se terminant au dixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

« subvention » Un paiement de transfert inconditionnel, sous réserve des lois en vigueur, par lequel le gouvernement choisit de favoriser la mise en oeuvre d'une politique ou la prestation de services en versant des montants à des personnes ou à des organismes. Les critères d'admissibilité et les demandes reçues avant le paiement fournissent suffisamment de garanties que les objectifs visés seront atteints, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de conclure des ententes conditionnelles spécifiques avec le bénéficiaire. Puisque le montant versé ne dépend pas du rendement, il n'y a pas de possibilité de reliquat non dépensé.

**PAGE DES SIGNATURES**

**POUR LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Sous-ministre adjoint
Ministère des Affaires autochtones
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Témoin

August 26, 2003
Date

**POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

Sous-ministre adjoint
Secteur des revendications et du gouvernement indien
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Gouvernement du Canada

Témoin

25 août 2003
Date

# ANNEXE

## 1. Rajustement des montants selon l'année financière

Les versements annuels pour l'année de mise en oeuvre seront rajustés comme suit en fonction de l'année financière en cause.

Le montant versé pour la première année financière est calculé en multipliant le montant annuel de l'an 1 par « P ». Les années suivantes, le montant est calculé en multipliant le montant annuel de l'année de mise en oeuvre en cause par « P » et en ajoutant au montant résultant le produit obtenu en multipliant le montant annuel de l'année précédente par (1-P), où :

P = le nombre de jours qui restent dans l'année financière à compter de la date de proclamation de la loi de mise en oeuvre, divisé par 365 jours.

| Année de mise oeuvre | Montant annuel Dollars de 2002 | Paiement de l'année financière | Année financière |
|---|---|---|---|
| Montant versé à la signature | 1 000 000 $ | 1 000 000 $ | 200X/XX |
| 1 | 1 500 000 $ | 1 500 000 $ x P = X X00 000 $ | 200X/XX |
| 2 | 1 500 000 $ | 1 500 000 $ | 200X/XX |
| 3 | 500 000 $ | 1 500 000 $ x P + 500 000 $ x (1 - P) = | 200X/XX |
| 4 | 500 000 $ | 500 000 $ | 200X/XX |
| 5 | 500 000 $ | 500 000 $ | 200X/XX |
| 6 | 500 000 $ | 500 000 $ | 200X/XX |
| 7 | 500 000 $ | 500 000 $ | 200X/XX |
| 8 | 500 000 $ | 500 000 $ | 200X/XX |
| 9 | 500 000 $ | 500 000 $ | 200X/XX |
| 10 | 500 000 $ | 500 000 $ | 200X/XX |
| | | 500 000 $ x (1-P) = XXX 000 $ | 200X/XX |

## 2. Rajustement annuel

A. Calcul du montant de financement pour l'année

Le facteur de rajustement annuel des prix ( FRAP) qu'il faut appliquer pour une année financière donnée est égal au quotient obtenu en prenant l'Indice implicite de prix de la demande intérieure finale (IIPDIF) du troisième trimestre de l'année civile qui précède immédiatement l'année civile durant laquelle débute la nouvelle année financière pour laquelle le rajustement est calculé, et en le divisant par l'IIPDIF du troisième trimestre de l'année civile précédente.

Les valeurs de l'IIPDIF utilisées pour calculer le facteur de rajustement annuel des prix qui doit servir à déterminer le montant de financement accordé pour une année financière donnée seront celles de l'IIPDIF publié par Statistique Canada immédiatement après la fin du troisième trimestre de l'année civile qui précède immédiatement l'année civile durant laquelle débute l'année financière en question. Si la publication de ces données statistiques du troisième trimestre est retardée, on peut se servir du facteur de rajustement annuel des prix de l'année financière précédente, ou d'une estimation si le Comité de mise en oeuvre en convient, jusqu'à ce que les données soient disponibles, et tout rajustement subséquent sera fait avant que soit effectué le prochain paiement prévu.

1. Lorsque le montant de financement annuel pour la nouvelle année financière est le même que celui de l'année financière précédente, alors ce montant de financement (MF) = le montant de financement de l'année précédente multiplié par le facteur de rajustement annuel des prix ( FRAP) pour cette année financière, c'est-à dire

$$MF_a = MF_{a-1} \times FRAP$$

où

$$FRAP = IIPDIF_{3T\ a-1} / IIPDIF_{3T\ a-2}$$

et où

$IIPDIF_{3T\ a-1}$ est la première valeur publiée de l'IIPDIF du troisième trimestre de l'année civile qui précède immédiatement l'année civile durant laquelle débute la nouvelle année financière; et

$IIPDIF_{3T\ a-2}$ est la valeur de l'IIPDIF du troisième trimestre de l'année civile précèdant cette année civile (a-1) qui précède immédiatement, publiée dans la même publication et en même temps que la valeur de l'IIPDIF utilisée pour 3Ta-1.

2. Lorsque le montant de financement pour la nouvelle année financière est différent de celui de l'année financière précédente, alors le facteur de rajustement annuel des prix (FRAP) est appliqué de manière cumulative et tel quel afin de calculer le montant rajusté de la nouvelle année financière.

Lorsqu'un facteur de rajustement annuel des prix a été calculé, le résultat est final et ne doit pas faire l'objet de révisions, sauf si les parties en conviennent autrement. Il est entendu que les révisions subséquentes, les changements de base ou les autres modifications des valeurs de l'IIPDIF utilisées pour calculer le facteur de rajustement annuel des prix pour les années financières visées à cet accord ne doivent pas avoir pour effet de modifier le facteur de rajustement annuel des prix pour les années financières précédentes.

B. Calcul des montants de financement pour l'année d'entrée en vigueur seulement

Afin de déterminer le financement pour l'année d'entrée en vigueur, les montants de financement indiqué en dollars de 2002 seront rajustés de la manière suivante :

- pour ce rajustement unique, le facteur de rajustement sera le changement de l'IIPDIF qui aurait eu lieu le 1er avril de l'année d'entrée en vigueur (c'est-à-dire le troisième trimestre de l'AEV-1) par rapport à l'IIPDIF du troisième trimestre de 2001.

  Facteur de rajustement unique = $IIPDIF_{3TAEV-1}$ / $IIPDIF_{3T\ 2001}$

où les deux valeurs de l'IIPDIF apparaissent dans la même publication contenant les valeurs annuelles les plus récentes de l'IIPDIF.

Note: Aux fins de la présente annexe, « IIPDIF » désigne l'*Indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le Canada* publié régulièrement par Statistique Canada le ou vers le 30 novembre pour le troisième trimestre de chaque année dans CANSIM II, tableau 380-0003, série D100466, portant le numéro de catalogue 13-001 10512, intitulé « Indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le Canada », ou tout autre indice ou publication qui lui succéderait.